



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

Savigny-le-Temple, **24 JUIL, 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IMERYS LOUAN BARONNIE

20 chemin du chateau
77160 Poigny

Références : E23 - **1766**
Code AIOT : 0006519888

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 juillet 2023 de la carrière d'argiles et de calcaires à ciel ouvert exploitée par la société IMERYS CERAMICS FRANCE, située sur les communes de Louan-Villegruis-Fontaine (77560) et Nesles-la-Reposte (51120). L'inspection a été annoncée le 12 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS LOUAN BARONNIE
- Le lieu-dit "le Chatelet" à Nesle-la-Reposte (51120) et le lieu-dit "les Pièces du Chatelier" à Louan-Villegruis-Fontaine (77560)
- Code AIOT : 0006519888
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IMERYS CERAMICS FRANCE est autorisée par arrêté interpréfectoral n° 2021-09 DCSE BPE M du 13 août 2021 à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa carrière d'argiles et de calcaires

eurs, à ciel ouvert, sur le territoire des communes de Nesle-la-Reposte (51120) et Louan-Villegruis-Fontaine (77560).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse ;
- Gestion des eaux d'exhaure et des eaux pluviales de ruissellement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse	Code de l'environnement, article R211-21-1	/	Sans objet
2	Sécheresse	Autre du 13/07/2023	/	Sans objet
3	Sécheresse	Autre du 13/07/2023	/	Sans objet
4	Sécheresse	Autre du 13/07/2023	/	Sans objet
5	Sécheresse	Autre du 13/07/2023	/	Sans objet
6	Sécheresse	Autre du 13/07/2023	/	Sans objet
7	Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 2.1.1	/	Sans objet
8	Exploitation en nappe phréatique	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 2.2.4.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société IMERYS est en mesure d'assurer le suivi de ces prélèvements en période de sécheresse. Il est à noter qu'elle prévoit d'arrêter définitivement le pompage des eaux de la nappe de Champigny-Est au mois de septembre. Différents aménagements de gestion des eaux pluviales et des eaux d'exhaure ont été mis en place pour réduire le risque de rejet d'eaux turbides dans la rivière Aubetin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R211-21-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Pour la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux objectifs fixés par l'article L. 211-1, les volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé permettent, dans le respect des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population, de satisfaire ou de concilier les différents usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource.
Constats : Pour pouvoir exploiter le gisement d'argile, l'exploitant pompe les eaux de la nappe de Champigny-Est puis rejette ces eaux dans la rivière Aubetin. De janvier à juin 2023, l'exploitant a pompé environ 1 534 000 m ³ . Il est autorisé par l'arrêté interpréfectoral n° 2021-09/DCSE/BPE/M du 13 août 2021 à pomper jusqu'à 4 000 000 m ³ sur une année. Au 21 juillet 2023, l'exploitant a prélevé 2 255 910 m ³ . L'exploitant informe qu'il lui reste 1 semaine de découverte et 3 semaines d'extraction. Il devrait stopper le pompage de la nappe au mois de septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 13/07/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de la consommation d'eau,
Constats : L'exploitant réalise le relevé hebdomadaire de ses prélèvements d'eau lors des épisodes de sécheresse. Le système de pompage est équipé d'un débitmètre mécanique qui permet de relever les volumes hebdomadaires pompés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 13/07/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau
Constats : L'exploitant indique qu'il a réduit ses prélèvements d'eau de 480 m ³ /h à 450 m ³ /h depuis la mise en place de nouvelles pompes électriques équipées de variateurs permettant de maintenir en permanence le niveau piézométrique nécessaire pour exploiter. Le pompage cessera définitivement en septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 13/07/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures de limitation des rejets polluants et de renforcement de la surveillance des rejets
Constats : En cas de présence de fines dans les eaux d'exhaure, l'exploitant stoppe l'activité dans la fosse et attend leur décantation dans les bassins de décantation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 13/07/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Transmission des relevés hebdomadaires des prélèvements et de la consommation d'eau à l'inspection sur l'ensemble des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise.
Constats : L'exploitant transmet les relevés hebdomadaires des prélèvements lors des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 13/07/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures générales en cas de passage du seuil de vigilance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en œuvre de mesures particulières lors du passage du seuil d'alerte, alerte renforcée et/ou crise
Constats : L'exploitant ne met pas en œuvre de mesures particulières lors du passage du seuil d'alerte, alerte renforcée et/ou crise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Un réseau de fossés collecte les eaux de ruissellement en amont du dépôt de stériles. Ces réseaux sont réalisés conformément au porter-à-connaissance du 02 février 2021 susmentionné ou sont adaptés en fonction des résultats du coefficient de perméabilité des terrains de la carrière pour les ouvrages d'infiltration des eaux de ruissellement. L'exploitant transmet à la DDT 77, pour validation, une présentation détaillée des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement dimensionnés en fonction des résultats du coefficient de perméabilité des sols. Conformément aux recommandations du bureau d'études Mecater, l'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none">• étanchéifier les ouvrages de gestion des eaux (bassins et canal) aménagés en amont des talus et assurer une pente minimale de 2 % pour réduire les infiltrations.• réaliser une canalisation étanche pour le rejet des eaux de pompage au Nord de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a mis en place des réseaux de dérivation pour empêcher les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation. Les eaux pompées sont rejetées à l'aide d'une canalisation dans la rivière Aubetin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Exploitation en nappe phréatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 2.2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux d'exhaure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

L'exploitation en nappe phréatique respecte les prescriptions de l'avis de l'hydrogéologue agréé du 28 juillet 2021 :

« La gestion des eaux pluviales du site

Pour les eaux extérieures au site (BV extérieurs) :

* infiltration des eaux provenant des secteurs forestiers à l'Est ;

* conduite des eaux au Sud de la fosse vers le fossé existant au Sud-ouest .

Pour les eaux du site :

* en dehors de la fosse (BV 1, 2 et 3), suppression des ruissellements en direction de la fosse et :

- gestion des eaux provenant du Sud dans un bassin à créer avec les eaux d'exhaure ;

- gestion des eaux provenant de l'Est et du Nord de la fosse vers le Nord ;

* dans la fosse (BV 4), évitement des ruissellements vers la zone d'extraction avec réalisation de bassin(s) de gestion et pompage pour évacuation en direction d'un bassin de décantation ;

* dans la fosse (BV 5), pour les eaux non récupérables dans un bassin du BV 4, limitation du ruissellement direct vers la zone de pompage des eaux d'exhaure.

Les modes de gestion envisagés et les calculs de dimensionnements, présentés en annexe, peuvent être synthétisés comme suit :

Cf Arrêté préfectoral du 13 août 2021

« Il est à noter que l'avancement de l'extraction étant amenée à faire évoluer la topographie du site, le mode de gestion imaginé devra être revu au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, notamment concernant la gestion dans la fosse d'extraction.

Ainsi deux bassins supplémentaires seront ajoutés en parallèle des deux bassins actuels pour favoriser la décantation des eaux résiduaire. En outre des ruptures de courant successives seront créées afin d'avoir des zones préférentielles de dépôt. Les bassins et ces zones préférentielles de dépôt seront régulièrement curées. Les eaux seront ensuite rejetées dans une canalisation jusqu'au plan d'eau situé au Sud-Ouest de la zone d'extension. Afin de maintenir la stabilité des fronts d'exploitation Sud, les bassins à créer et les conduites d'eaux d'exhaures seront étanchéifiées afin d'empêcher l'infiltration à proximité. Ces mesures me semblent tout à fait adaptées et devront donc être réalisées.

Pompage des eaux en carrières

L'intensité du pompage fluctue au cours de l'année avec des pompages plus importants sur une période de deux à trois mois La période de pompage sera de 3 ans.

L'exploitation sera préférentiellement réalisée en période d'étiage (Août-Septembre) et évitera les périodes de hautes eaux (Avril-Mai).

Le pompage de la carrière aura des débits d'exhaure oscillant entre 400 et 700 m³/h maximum. La carrière devra être exploitée sur la gamme de débit d'exhaure ci-dessus.

Le pompage sera réalisé par pompe d'épuisement au toit des argiles sparnacienne. La cote de rabattement correspondra donc à la cote du toit des argiles. »

Toutes les dispositions sont prises afin d'éviter que les eaux de ruissellement dans la fosse ne s'écoulent vers la zone de pompage des eaux d'exhaure.

La gestion des eaux pluviales dans la fosse est réalisée conformément aux plans annexés (annexe 3).

Le débit des pompages des eaux souterraines respectent les dispositions du tableau de planning des travaux annexé au présent arrêté (annexe 4).

L'exploitant prévient suffisamment à l'avance (un mois) le syndicat de l'eau de l'Est seine-et-marnais de la mise en œuvre prévisible des pompages additionnels dus à l'extension de la carrière et intègre les éventuelles remarques du syndicat au sujet du fonctionnement de ces captages d'alimentation en eau potable.

L'exploitant informe, dans les plus brefs délais, l'Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale de Seine-et-Marne de tout incident lié aux travaux ou à l'exploitation pouvant avoir un impact sur la qualité des sols ou de l'eau.

Constats : Les bassins de gestion des eaux au fond de l'exploitation évoluent au fur et à mesure de l'exploitation. L'exploitant a creusé deux bassins supplémentaires en parallèle des bassins de décantation actuelle. Toutefois, ceux-ci n'ont pas été mis en eau. En cas de problème de turbidité, l'exploitant précise qu'il stoppe son activité. Ce qui permet d'abaisser rapidement la charge en fines des eaux pompées. Des réseaux de dérivation permettent d'éviter le ruissellement des eaux pluviales vers le fond. L'exploitant intervient sur la carrière durant l'été. Les conditions météorologiques hivernales ne lui permettent pas de faire des travaux. Le débit horaire des eaux pompées ne dépassent pas 700 m³/h. Le pompage permet d'atteindre le toit des argiles.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet